

## **ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET ARBITRAGE**

- 7.01 Il est de l'intention des parties de régler équitablement tout grief qui survient entre elles et ce, dans les plus brefs délais.
- 7.02 Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs.

### Première étape : Bureau du personnel enseignant

- 7.03 La chargée ou le chargé de cours, un groupe de chargées et chargés de cours, le Syndicat qui désire déposer un grief doit le formuler par écrit au Bureau du personnel enseignant dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe mais n'excédant pas un délai de deux cent quarante (240) jours de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.
- 7.04 L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des motifs du grief, les clauses de la convention collective qui y sont impliquées ainsi que le correctif demandé.

Une erreur technique, dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas la nullité. Le libellé du grief de même que la mention des clauses de la convention collective s'y rapportant peuvent être amendés avant l'audition de l'arbitrage au moyen d'un avis écrit à l'autre partie. Cependant, un tel amendement ne doit pas avoir pour effet de changer la nature du grief.

- 7.05 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Bureau du personnel enseignant doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et à la personne intéressée. Si la réponse n'est pas satisfaisante ou si le Bureau du personnel enseignant ne répond pas, le Syndicat ou la personne intéressée peut soumettre le grief au comité des griefs dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la fin du délai de réponse du Bureau du personnel enseignant.

## Deuxième étape : Comité de griefs

- 7.06 Le comité des griefs est composé d'au moins deux (2) représentantes ou représentants de chacune des parties. Le comité se réunit à huis clos et il établit lui-même ses règles de fonctionnement interne. Le comité tient un compte rendu des positions des parties et s'il y a lieu du règlement des griefs. Le compte rendu est signé par les parties.
- 7.07 Chaque partie nomme ses représentantes ou représentants au comité des griefs et en informe l'autre. Elles doivent désigner en même temps des substituts habilités à les remplacer en cas d'absence ou d'incapacité d'agir.
- 7.08 Il peut y avoir, du consentement des parties, plus d'une réunion du comité des griefs concernant un grief.
- 7.09 Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réunion du comité des griefs qui termine l'étude d'un grief, l'Université doit rendre par écrit sa décision sur ce grief et la communiquer au Syndicat et à la personne intéressée.
- 7.10 Si le Syndicat n'est pas satisfait de la décision de l'Université ou si l'Université ne rend pas sa décision, le Syndicat peut soumettre le grief à l'arbitrage au moyen d'un avis écrit au Bureau du personnel enseignant dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent la fin du délai de réponse de l'Université prévu à la clause 7.09.

## Troisième étape : Arbitrage

- 7.11 Les griefs sont soumis aux arbitres dont les noms suivent, à tour de rôle et selon l'ordre de priorité indiqué :
1. Louis B. Courtemanche
  2. Bernard Bastien
  3. Nathalie Faucher
  4. François Hamelin
  5. Serge Brault
  6. Diane Fortier
  7. Denis Provençal
  8. Lyse Tousignant

Toutefois, avec l'accord des parties, des griefs de même nature peuvent être soumis à une ou un même arbitre.

7.12 Si aucune ou aucun de ces arbitres ne peut agir, les parties s'entendent sur le choix d'une autre ou d'un autre arbitre ou à défaut d'accord, l'une des parties peut demander au Ministre du travail de désigner une ou un arbitre conformément au Code du travail.

Après entente entre le Syndicat et l'Université, un grief peut être soumis à l'arbitrage accéléré.

7.13 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres de griefs. L'arbitre ne peut, en aucun cas, modifier, ajouter ou soustraire quoi que ce soit aux dispositions de la présente convention collective.

7.14 Dans les cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a juridiction pour :

- a) maintenir ou annuler la mesure disciplinaire;
- b) rétablir la chargée ou le chargé de cours dans ses droits avec pleine compensation;
- c) rendre toute autre décision qu'elle ou qu'il estime appropriée dans les circonstances et accorder, s'il y a lieu, une compensation en tenant compte du salaire ou toute autre compensation que la chargée ou le chargé de cours a reçu durant les heures où elle ou il aurait donné sa prestation de cours;
- d) accorder un intérêt sur les sommes dues à la chargée ou au chargé de cours à compter du dépôt du grief au Bureau du personnel enseignant, conformément à l'article 100.12 du Code du travail.

7.15 L'arbitre doit, si possible, rendre sa décision écrite et motivée dans les trente (30) jours ouvrables suivant la fin de l'audition. Cette décision est exécutoire et lie les parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

7.16 Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par le Syndicat et l'Université. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.

## Divers

- 7.17 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat peut d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. Si l'arbitre décide que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, cette question est soumise, par un avis écrit, à la même ou au même arbitre pour décision.
- 7.18 Les parties peuvent, de consentement, déroger à la présente procédure de règlement des griefs et référer directement un grief à l'arbitrage.
- 7.19 Les délais mentionnés au présent article sont de rigueur; cependant, ils peuvent être prolongés par entente écrite entre les parties.
- 7.20 Lorsque l'Université a l'intention d'utiliser en arbitrage une pièce visant la chargée ou le chargé de cours, qui ne lui a pas été transmise, elle doit la porter à sa connaissance au plus tard, quatre (4) jours ouvrables en cas de congédiement et deux (2) jours ouvrables pour les autres cas, avant la première séance d'audition de l'arbitrage.
- 7.21 Une partie qui désire soulever une objection préliminaire le fait dans les dix (10) jours ouvrables qui précèdent l'audition du grief.
- Elle informe par écrit l'autre partie de son intention en précisant la nature de l'objection.